

**Arrêté préfectoral n° 13 - 199 du -4 JUIL 2013 modifiant l'arrêté n°10-055  
du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux  
dans le bassin Rhône-Méditerranée**

**Le préfet de région Rhône-Alpes,  
préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article 7 de la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française, relatif au principe de participation du public ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1 et L.120-2, L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-10, ainsi que les articles R.211-71 à R.211-74, R.213-13 à R.213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-méditerranée ;

Vu l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'avis du bureau du comité de bassin en date du 30 novembre 2012 relatif à la révision du classement en zone de répartition des eaux, par délégation du Comité de bassin selon le règlement intérieur approuvé par délibération n°2012-4 du 14 septembre 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, les zones de répartition des eaux, initialement établies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003, sont désormais prorogées et délimitées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les zones de répartition des eaux actuelles afin d'inclure des zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi, et conformément à l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2010-2015 intitulé « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le passage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zones de répartition des eaux du bassin Rhône-méditerranée doit être complété afin d'être parfaitement conforme à l'article R.211-72 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, ainsi que des articles L.120-1 et L.120-2 du code de l'environnement, la présente décision de classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée a été précédée de la mise en œuvre de la procédure de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant le zonage sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> et le recueil des observations du public ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## Arrête

### Article 1 : Modification

L'article 2 « Délimitation des zones de répartition des eaux situées dans le bassin Rhône-Méditerranée » de l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux  **dans le bassin Rhône-Méditerranée**  est modifié comme suit :

a) La phrase « *le classement en ZRE d'un bassin hydrographique entraîne le classement des eaux souterraines directement associées au cours d'eau.* » est remplacée par la phrase suivante :

**« le classement en ZRE d'un bassin hydrographique entraîne le classement des eaux souterraines susceptibles d'alimenter le cours d'eau, appelées dans la nomenclature des IOTA "nappe d'accompagnement" en application de l'article R.214-1-Titre 1er.»**

b) La phrase « *le classement s'appliquera à partir de cette cote exprimée par rapport au nivellement général de la France (NGF) sur toutes les formations souterraines rencontrées à partir de cette cote* » est remplacée par la phrase suivante :

**« Le classement s'appliquera à partir de cette cote exprimée par rapport au nivellement général de la France (NGF) ou par rapport au niveau du terrain naturel susjacent sur toutes les formations souterraines rencontrées à partir de cette cote.»**

c) La liste des bassins hydrographiques et des systèmes aquifères mentionnée dans l'article 2 d est modifiée comme suit :

« A – Bassins hydrographiques

Les intitulés des bassins hydrographiques :

« le bassin de la Tille ; le bassin de l'Ouche ; le bassin de la Vouge ; le bassin de la Drôme à l'amont de Saillans ; le bassin de la Drôme à l'aval de Saillans ; le bassin du Doux ; le bassin de la Cèze en amont du pont de Thavaux ; le bassin du Vidourle, à l'aval de la résurgence de Sauve et à l'amont de la confluence avec la Bénovie (commune de Sommières) ; le bassin de l'Aude médiane et affluents, de la confluence du Fresquel au seuil de Moussoulens, hors Cesse héraultaise ; le bassin du Tech en aval d'Amélie-les bains hors côte Vermeille ; le bassin du Lauzon ; le bassin du Largue ; le bassin du Gapeau »

sont remplacés par :

**« le sous-bassin de la Tille ; le sous-bassin de l'Ouche ; le sous-bassin de la Vouge ; le sous-bassin de la Drôme ; le sous-bassin du Doux ; le sous-bassin de la Cèze en amont du pont de Thavaux ; le sous-bassin du Vidourle en amont de la Bénovie ; le sous-bassin de l'Aude médiane et affluents, de la confluence du Fresquel au seuil de Moussoulens, hors Cesse héraultaise ; le sous-bassin du Tech en aval d'Amélie-les bains hors côte Vermeille ; le sous-bassin du Lauzon ; le sous-bassin du Largue ; le sous-bassin du Gapeau »**

Sont rajoutés :

- « le sous-bassin des Usses. Les sources et les captages de sources alimentant les cours d'eau de ce sous-bassin sont à prendre en compte ;
- le sous-bassin de la Galaure ;
- le sous-bassin de la Drôme des collines ;
- les cours d'eau du sous-bassin Véore-Barberolle ;
- le sous-bassin des Gardons en amont du pont de Ners »

B- Systèmes aquifères

Sont rajoutés :

- « la nappe profonde du Genevois ;
- la nappe alluviale du Garon ;
- les alluvions anciennes de la plaine de Valence au droit du sous-bassin Véore-Barberolle ;
- la nappe alluviale des Gardons en amont du pont de Ners ; »

L'intitulé du système aquifère « les alluvions de la Drôme à l'aval » est remplacé par :

- « les alluvions de la Drôme »

Sont mentionnés pour précision, les intitulés des systèmes aquifères :

- « les alluvions de la Cèze en amont du pont de Tharoux » ;
- les alluvions de l'Aude médiane et affluents ».

## Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Rhône-Méditerranée.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

## Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée et Corse.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,  
préfet coordonnateur de bassin



